

POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de notre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Tréve conclu ledit jour 29 Juin 1684, mais aussi les Traitez de Paix faits à Ristwick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers ; comme aussi tous les Actes, Pièces, Manifestes & Memoires concernant ledits Traitez qui ont été ou qui seront faits & réglés en conséquence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou séparément, en telle marge, caractere, ou volume qu'il jugera à propos, à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinairez, Libraires & tous autres de nostre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ledits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pièces & Memoires cy-dessus déclarés ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangère, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaçons, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nostre Bibliothèque, un en nostre Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enrégistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnes de faire jour ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilege, pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenus pour duûment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à notre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevôté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de la Charge, à l'entière & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cens douze, & de notre Règne le soixante-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il est ordonné par Edict de Sa Majesté de 1686. & Arrêt de son Conseil, que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registre sur le Registre N° 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. N° 576. conformément aux Règlements, & notamment à l'Arrêt du 13. Août 1793, A Paris, ce 17. Octobre 1712. L. JOSSE, Syndic.